

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Décret n° 80-653 du 7 août 1980 relatif à la production par les entreprises d'assurances des états B-10 et B-10 bis afférents à l'assurance des véhicules terrestres à moteur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu les articles R. 342-17 et A. 344-6 du code des assurances ;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 19 juin 1980,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est inséré à la section V du chapitre II du titre IV du livre III du code des assurances un article R. 342-25 ainsi rédigé :

« Art. R. 342-25. — Les entreprises doivent adresser au ministre de l'économie, au plus tard le 31 mars de chaque année, des états provisoires B-10 afférents à l'ensemble des opérations pratiquées au titre des branches mentionnées aux 3^o et 10^o de l'article R. 321-1, ainsi que des états provisoires B-10 bis, relatifs aux opérations réalisées au cours du précédent exercice, établis dans la forme fixée à l'article A. 344-6. »

Art. 2. — Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 3 avril 1978 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 1979 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 7, 16, 27 juillet 1979 et des 12 février et 1^{er} juillet 1980 portant nomination au cabinet du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est nommé au cabinet du ministre de la santé et de la sécurité sociale :

Conseiller technique.

M. Bernard Seillier, administrateur civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1980.

JACQUES BARROT.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 3 avril 1978 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 1979 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 7, 16, 27 juillet 1979 et des 12 février et 1^{er} juillet 1980 portant nomination au cabinet du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions exercées en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de la santé et de la sécurité sociale par M. le docteur Jean-François Lacronique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1980.

JACQUES BARROT.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 80-654 du 7 août 1980 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dits Trieuses pondérales automatiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes n° 78-1031/C.E.E. du 5 décembre 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux trieuses pondérales automatiques ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 et par le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 65-487 du 18 juin 1965 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : Instruments de pesage, modifié en dernier lieu par le décret n° 75-1202 du 11 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret s'applique aux trieuses pondérales automatiques de contrôle et de classement, c'est-à-dire aux instruments qui répartissent un ensemble d'objets de masses différentes en deux ou plusieurs sous-ensembles limités par des valeurs choisies par l'utilisateur. Il ne s'applique ni aux instruments de pesage calculant automatiquement les prix et imprimant automatiquement les étiquettes ni aux trieuses pondérales automatiques de classement des œufs.

Art. 2. — Les trieuses pondérales sont soumises soit au contrôle défini à l'article 1^{er} du décret susvisé du 30 novembre 1944, soit au contrôle C. E. E. comprenant l'approbation de modèle C. E. E. et la vérification primitive C. E. E. Toutefois, sont dispensés de la vérification primitive les instruments qui ne servent pas à vérifier la conformité des préemballages aux prescriptions du décret du 31 janvier 1978 susvisé.

Art. 3. — On appelle point de tri nominal la valeur limite, exprimée en unités de masse, fixée par l'opérateur grâce au dispositif de prédétermination, entre deux sous-ensembles consécutifs de charge.

On appelle point de tri effectif la valeur, exprimée en unités de masse, pour laquelle deux décisions différentes de tri d'une même charge peuvent être prises avec la même probabilité. L'erreur de tri est la différence entre les valeurs des points de tri nominal et effectif.

On appelle zone d'indécision la valeur, exprimée en unités de masse, de l'intervalle à l'intérieur duquel l'instrument peut prendre deux décisions différentes pour un produit donné à une vitesse de fonctionnement donnée. On appelle zone d'indécision nominale la valeur indiquée par le fabricant pour une installation donnée.

Art. 4. — En service et dans leurs limites de fonctionnement normal, les trieuses doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° La zone d'indécision effective ne doit pas être supérieure à la zone d'indécision nominale ;

2° L'erreur de tri ne doit pas être supérieure à 0,5 fois la zone d'indécision nominale.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre chargé de la métrologie légale fixent les modalités d'application du présent décret, en particulier les conditions de construction, de vérification, d'installation et d'utilisation des trieuses pondérales.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 18 juin 1965 modifié susvisé sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux trieuses pondérales.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DU BUDGET

Avis aux porteurs de titres de l'emprunt 4,25 p. 100 - 4,75 p. 100 1963, de l'emprunt national d'équipement 5,50 p. 100 1965, de l'emprunt national d'équipement 6 p. 100 1966 et des obligations du Trésor 4 p. 100 amortissables 1934-1960.

I. — Le 18 août 1980, il a été procédé au ministère du budget, dans les locaux de l'annexe située 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e), aux tirages au sort annuels concernant les titres de l'emprunt 4,25 p. 100 - 4,75 p. 100 1963, de l'emprunt national d'équipement 6 p. 100 1966 et des obligations du Trésor 4 p. 100 amortissables 1934-1960.

Les titres et les obligations dont le numéro se termine par l'un des groupes de deux chiffres ou qui sont classés dans les séries figurant ci-après seront remboursables aux guichets des comptables du Trésor, dès la prochaine échéance de coupon :

NATURE des emprunts.	TAUX de rembour- sement. P. 100.	GROUPES de deux chiffres ou séries.	ÉCHÉANCES de remboursement.
Emprunt 4,25 p. 100 - 4,75 p. 100 1963	107,50	29-45-70-80-95	1 ^{er} octobre 1980.
Emprunt national d'équipement 6 p. 100 1966	115	K	1 ^{er} octobre 1980.
4 p. 100 amortissable 1934-1960.	140	1-13	16 octobre 1980.

II. — Par ailleurs, l'emprunt national d'équipement ayant donné lieu à l'émission des titres 5,50 p. 100 1965 doit être totalement amorti le 15 octobre 1980 (art. 4 du décret n° 65-861 du 9 octobre 1965).

En conséquence, les titres classés dans la série E seront mis en remboursement, à 115 p. 100 de leur valeur nominale à compter de cette date.

Soyez économe :

La microfiche J. O. ne coûte que 2,80 F.

(98 pages)